

COMMUNE DE RONQUEROLLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi vingt-sept janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, maire,

Etaient présents : M. DUHAMEL Jean-Marie, M. BOURCIGAUX Jean, M. BORDIN Ary, M. DESCAMPS Alain, M. DUBUT Charles, Mme LOPES Maria, Mme PETIT Christine, PINSSON Franck,

Etaient absents excusés : COACHE Jean-Jacques donnant pouvoir à Mme LOPES Maria, M. PREMEL Patrick donnant pouvoir à Mme PETIT Christine, Mme BODEREAU Anne-Sophie, M. DUBOIS Bruno, Mme LOVINSKY Saleha, M. MACHET Jean-Jacques,

Secrétaire de séance : M. BOURCIGAUX Jean.

Approbation du compte rendu du 13 décembre 2022 à l'unanimité

Prix du repas de cantine

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application de la formule de révision de prix, notre prestataire à compter du 1^{er} janvier 2023, applique une hausse de 5.746 % sur le prix unitaire du repas, et propose de répercuter cette hausse sur le prix facturé aux parents soit 4.50 € le repas à compter du 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le tarif de 4.50 €.

Reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO – délibération rapportée

L'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 20220902 du 20 septembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Haut Val d'Oise ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **de rapporter** la délibération n° 20220902 en date du 20 septembre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes du Haut Val d'Oise à compter de 2022.
- **d'habiliter** le Maire à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.
- **de notifier** la présente délibération aux services fiscaux et à la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Avis sur le plan d'épandage de digestats sur le territoire de Ronquerolles par la société OISE AU VERT

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation du public (ouverte du 17 janvier au 13 février 2023) sur la demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la Société SAS OISE AU VERT en vue de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chambly et d'épandre les digestats sur le territoire de 15 communes et 5 communes du val d'Oise, le conseil municipal donne, à l'unanimité, un avis défavorable sur la partie pour lequel il est consulté, c'est-à-dire le plan d'épandage. M le Maire est habilité à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération et à notifier la présente délibération aux services de l'état de l'Oise et du Val d'Oise.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 h 55.